

Propriet

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
<i>SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</i>	<i>1</i>
1 Titre du règlement	1
2 Règlements abrogés.....	1
3 Territoire assujetti.....	1
4 Validité	1
5 Domaine d'application	1
<i>SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</i>	<i>1</i>
6 Application du règlement et pouvoir d'inspection	1
7 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat	2
8 Infractions et peines	2
9 Poursuites pénales	2
10 Recours civil	3
<i>SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</i>	<i>3</i>
11 Interprétation du texte	3
12 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	3
13 Interprétation en cas de contradiction	3
14 Préséance	4
15 Dimensions et mesures	4
16 Terminologie	4
17 Écriteau et documents sur le chantier	4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	5
<i>SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>5</i>
18 Obligation d'obtenir un permis de construction	5
19 Présentation de la demande de permis de construction	5
20 Renseignements et documents exigés	6
21 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage	6
22 Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole.....	8
23 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication.....	8
24 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une éolienne	9
25 Conditions d'émission du permis de construction	10
26 Demande conforme.....	10
27 Demande suspendue.....	10

28	Demande non conforme	10
29	Caducité du permis de construction	10
30	Certificat d'occupation partiel	11
<i>SECTION 2 PERMIS DE LOTISSEMENT</i>		<i>11</i>
31	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	11
32	Présentation de la demande de permis de lotissement	11
33	Renseignements et documents exigés	12
34	Conditions d'émission du permis de lotissement	12
35	Demande conforme.....	13
36	Demande suspendue.....	13
37	Demande non conforme	13
38	Caducité du permis de lotissement	13
<i>SECTION 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>		<i>13</i>
39	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	13
40	Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation	14
41	Présentation de la demande de certificat d'autorisation	15
42	Renseignements et documents exigés	15
43	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai.....	16
44	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres.....	16
45	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles	17
46	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou de récupération.....	18
47	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe de succession	18
48	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment	19
49	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'un bâtiment	20
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure	20
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne.....	20
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	21
53	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction dans une zone inondable.....	21
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux dans une zone écologique de conservation ou une zone écologique identifiée	22
55	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement.....	23
56	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	23
57	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.....	25
58	Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation.....	26

59	Conditions supplémentaires d'émission d'un certificat d'autorisation relatif à une coupe d'assainissement, de récupération ou de succession.....	26
60	Demande conforme.....	26
61	Demande suspendue.....	26
62	Demande non conforme	27
63	Caducité du certificat d'autorisation	27
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS.....		28
64	Tarif des permis.....	28
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....		31
65	Entrée en vigueur	31

Projet

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » et porte le numéro 99-10.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements numéro 33-91 et 1992-06 et leurs amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Armand.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'émission d'un permis de construction, de lotissement et d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et des voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou l'ouvrage et/ou l'usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi; le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une

poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement son exprimés en unité du Système international (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

17 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardé sur le chantier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION

18 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 4) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une éolienne.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

19 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

20 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y a lieu ;
- 5) un plan d'implantation des constructions et des aménagements projetés, réalisé par un arpenteur-géomètre, si nécessaire, en indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- 6) la localisation d'une zone d'inondable, d'une zone écologique, d'une zone de terres humides, d'une zone à risque de mouvement de sol, de la zone agricole, d'un milieu humide, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un fossé existant ;
- 7) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc;
- 8) l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 9) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;
- 10) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 11) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 12) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 13) les modifications apportées au terrain (déboisement, remblai/déblai);
- 14) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
- 15) l'aménagement paysager;
- 16) les différentes phases de développement;
- 17) une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel;
- 18) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installations d'élevage ou d'un ouvrage

d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en deux exemplaires:

1) Description du projet :

- a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
- b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
- c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
- d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
- e) le nombre d'unités animales ;
- f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
- g) le type de ventilation ;
- h) le mode d'épandage ;
- i) le calcul des distances séparatrices applicables effectué par un professionnel reconnu.

2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle
- b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation, des immeubles protégés et s'il y a lieu d'un périmètre d'urbanisation ;
- c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
- d) la localisation des lacs et cours d'eau ;
- e) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les sources d'alimentation en eau ;
- f) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
- g) la topographie des lieux.

3) Autres renseignements

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;
- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque requis ;
- c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

22 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, la municipalité exige que l'exploitant agricole tel que définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

23 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LA RECONSTRUCTION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Toute demande de permis de construction visant l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Une description du projet et du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet et indiquant:
 - a) l'emplacement exact de toute nouvelle antenne de télécommunication, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
 - b) l'ensemble des bâtiments existants et la distance par rapport à ces bâtiments;
 - c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
 - d) la topographie des lieux;
 - e) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
 - f) les cours d'eau, étangs, lacs, marais, marécages et tourbières;
 - g) les tours et autres infrastructures de télécommunication existantes;
 - h) la localisation des périmètres d'urbanisation et des habitations;
 - i) l'échéancier de réalisation des travaux.

- 2) Autres documents :
 - a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la LPTAA ;

- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque requis ;
- c) une copie conforme de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;
- d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

24 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LA RECONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE

La demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Un document faisant état de la nature du projet et indiquant :
 - a) une description du projet et de toute infrastructure complémentaire rattachée au projet ;
 - b) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
 - c) l'emplacement de toute voie de circulation ou infrastructure de transport d'électricité;
 - d) l'échéancier de réalisation des travaux.

- 2) toute demande de permis visant l'implantation d'une éolienne d'une hauteur supérieure à 25 mètres doit être accompagnée d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur faisant une description du milieu environnant dans un rayon de deux kilomètres du projet en indiquant:
 - a) l'utilisation du sol actuelle;
 - b) l'ensemble des bâtiments existants et la distance de ceux-ci par rapport au projet;
 - c) les voies de circulation existantes ou projetées;
 - d) les périmètres d'urbanisation;
 - e) la topographie des lieux;
 - f) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
 - g) les cours d'eau, étangs, lacs, marais, marécages et tourbières;
 - h) les tours et autres infrastructures de télécommunication.

- 3) Autres documents
 - a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la LPTAA ;

- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque requis ;
- c) une attestation écrite du propriétaire indiquant son autorisation à recevoir le projet sur sa propriété ;
- d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

25 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la LAU et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la LAU et de ses règlements.

26 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

27 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

28 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

29 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une

seule fois pour une durée maximale de 6 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

30 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiment puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

SECTION 2 PERMIS DE LOTISSEMENT

31 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.R-3.1).

32 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le

formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

33 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes ;
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
- 7) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone inondable, de la zone à risque de crues, de la zone de terres humides, d'une zone écologique ou d'une zone d'approvisionnement en eau potable, le cas échéant ;
- 8) la pente d'une voie de circulation ;
- 9) les limites d'un boisé ;
- 10) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent ;
- 11) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

34 CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

- 4) les taxes municipales exigibles et impayés à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement.

35 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

36 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

37 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

38 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

SECTION 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

39 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation;

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 2) procéder à l'abattage de plus de 25% des arbres sur une superficie

- supérieure à un hectare d'un seul tenant ;
- 3) déplacer une construction;
 - 4) démolir une construction;
 - 5) changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage;
 - 6) établir un commerce à domicile;
 - 7) les travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
 - 8) la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
 - 9) le changement des matériaux de revêtement extérieur;
 - 10) réparer ou rénover une construction;
 - 11) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre ou d'un bain à remous (spa);
 - 12) procéder à l'installation d'une fournaise extérieure;
 - 13) procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
 - 14) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ;
 - 15) procéder à des travaux dans une zone d'inondation ;
 - 16) procéder à des travaux dans une zone écologique de conservation ou une zone écologique identifiée;
 - 17) procéder à des travaux dans un site à potentiel archéologique;
 - 18) ériger une clôture, un muret ou une haie;
 - 19) construire, agrandir ou nettoyer un lac artificiel;
 - 20) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
 - 21) faire tout pavage ou trottoir;
 - 22) construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique;
 - 23) construire, installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
 - 24) installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz;
 - 25) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
 - 26) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;
 - 27) tenir une vente de garage.

40 EXEMPTION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures telles la peinture intérieure ou extérieure, le remplacement d'un mur, le remplacement d'un élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, le remplacement d'une fenêtre ou autre en autant que le coût des travaux n'excède pas 3 000\$ et aux conditions suivantes :

- 1) aucune modification ne soit apportée à la structure du bâtiment, à la fondation du bâtiment ni au cloisonnement intérieur du bâtiment ;
- 2) aucune modification ne soit apportée à une saillie extérieure du bâtiment, à une porte ou à une fenêtre sauf si le changement n'apporte aucune modification au niveau de la dimension des ouvertures ;
- 3) aucune modification ne soit apportée à des matériaux de revêtement extérieur pour les murs ou la toiture, sauf si aucun changement n'est fait au niveau de la nature des matériaux.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès de l'inspecteur en bâtiment des dispositions applicables.

41 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

42 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin prévue des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi que les devis des constructions et des travaux prévus;
- 9) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

43 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 9) la localisation d'une zone d'inondation, de tout cours d'eau, lac ou fossé et milieu humide ;
- 10) une copie de l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requis ;
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

44 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres de plus de 25% des tiges commerciales sur une superficie supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire foncier;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant si différent du propriétaire foncier;
- 3) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain;
- 4) la localisation des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
- 5) la localisation des chemins de coupe, des aires d'empilement et des chemins utilisés pour faire parvenir les arbres abattus au chemin public;
- 6) le pourcentage de tige à abattre;
- 7) une description des peuplements forestiers ;
- 8) une description des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, ERO ou EO ;
- 9) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 10) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière, lorsque requis ;
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne

compréhension du projet.

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à cinq hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - b) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années.
 - c) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront abattus ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédent la demande.

45 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AGRICOLES

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention et comprenant :
 - a) le calcul de la superficie total des travaux de mise en valeur;
 - b) le pourcentage des tiges commerciales prélevées ;
 - c) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - d) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années;
 - e) les effets sur les boisés restants;
 - f) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

46 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉCUPÉRATION

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement ou de récupération doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est composé à plus de 33% d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
 - b) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront abattus ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées ;
 - c) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - d) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
 - e) le calcul de la superficie totale d'intervention ;
 - f) les effets sur les boisés restants.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

47 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE DE SUCCESSION

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe de succession doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe se retrouve dans un peuplement de feuillus intolérants, dans un peuplement dégradé d'érables rouges ou un peuplement mélangé à dominance de feuillus intolérants avec un sous étage de résineux ou de feuillus ;
 - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années ;

- c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années ;
- d) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est constitué d'une régénération suffisante, adéquatement établie et répartie uniformément sur l'ensemble du site de coupe et que le défaut d'abattre la strate supérieure occasionnera un retard compromettant à la régénération en place ;

- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'intérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) l'emplacement actuel et projeté et la date prévue du déplacement ;
- 3) un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal ;
- 4) une photographie de l'immeuble à déplacer.

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) les plans et élévations du bâtiment ;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 4) un plan de fondation et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
- 5) une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur et d'une profondeur inférieure à quatre mètres.

49 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir une période déterminée de la journée ou de la semaine.

50 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

51 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU-RÉCLAME ET ENSEIGNE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
- 2) le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne;

- 3) le détail des ouvrages projetés;
- 4) le détail et les plans des ouvrages projetés montrant:
 - a) ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - b) sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 5) dans le cas d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'ouvrage, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 6) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 7) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 8) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'ouvrage est installé;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
 - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédents la date de la demande de certificat;
- 9) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne des hautes eaux et les limites de propriété ;
- 2) dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un professionnel en la matière ;
- 3) les limites de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans ;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

53 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE INONDABLE

Dans une zone inondable, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments ou structures sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible (0-20 ans) et de grand (20-100 ans) courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre, lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant le 19 décembre 2005 (entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI);
 - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées et sur les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)
- 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu;
- 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

54 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE ÉCOLOGIQUE DE CONSERVATION OU UNE ZONE ÉCOLOGIQUE IDENTIFIÉE

Dans une zone écologique de conservation ou une zone écologique identifiée, toute demande de certificat d'autorisation visant des travaux autorisés doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;

- b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments ou structures sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - e) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu;
 - 4) une étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de récurrence 100 ans. Ce rapport doit inclure les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

55 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement ;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

56 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, d'un marais et d'un étang ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et son débit total quotidien et dans le cas d'un bâtiment résidentiel,

- le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
 - 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
 - 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus:
 - i. puits ou source servant à l'alimentation en eau
 - ii. lac, cours d'eau, marais ou étang;
 - iii. conduite d'eau de consommation
 - iv. limite de propriété, projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
 - v. puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines L.R.Q. c.Q-2, r1.3;
 - vi. conduite souterraine de drainage de sol, conduite d'eau de consommation;
 - vii. haut d'un talus, fossé, arbre;
 - viii. limite de propriété.
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable.
 - 6) dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:
 - a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 7) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8).

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Exigences avant le recouvrement :

Toute personne qui procède à la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique d'une résidence isolée doit prévenir l'inspecteur en bâtiment une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique installée, réparée ou modifiée, pour que ce celui-ci procède à une inspection de cette installation. Le cas échéant, un rapport d'inspection ainsi qu'une attestation de conformité de l'ingénieur qui a conçu le système doit être fournie par le propriétaire. Si le recouvrement est effectué avant l'inspection de l'inspecteur en bâtiment, celui-ci peut exiger au propriétaire de déterrer l'installation septique, et ce, à ses frais, afin qu'il puisse procéder à une inspection.

57 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 m³ desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation de l'ouvrage de captage projeté, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3) la localisation du ou des ouvrages de captage existant;
- 4) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 5) la capacité de pompage recherchée;
- 6) le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 7) une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 8) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son

- numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 9) un plan de localisation de l'ouvrage de captage des eaux à l'échelle couvrant un périmètre de 100 mètres autour de l'ouvrage de captage et indiquant la distance entre chacun des éléments suivants et la localisation projetée de l'ouvrage de captage:
 - a) tout bâtiment en indiquant leur utilisation ;
 - b) toute installation septique ;
 - c) toute installation d'élevage incluant les lieux d'entreposage des déjections animales ;
 - d) toute parcelle en culture ou en pâturage ;
 - e) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang.
 - 10) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3).

58 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

59 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT, DE RÉCUPÉRATION OU DE SUCCESSION

Un certificat visant une coupe d'assainissement, de récupération ou de succession sera émis suite à une visite terrain effectuée par un ingénieur forestier, embauché par la municipalité, qui attestera que les informations et les documents fournis lors du dépôt de la demande de certificat sont conformes à la réglementation municipale en vigueur.

60 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

61 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la

demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

62 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

63 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de 6 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

64 TARIF DES PERMIS

Un ou des honoraires sont exigibles au requérant, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis par le présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement	
Permis de lotissement	25\$ par lot
Permis de construction	
Construire ou reconstruire un bâtiment principal résidentiel ou une maison mobile	40\$
Construire ou reconstruire un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	100\$
Transformer ou agrandir un bâtiment principal résidentiel ou une maison mobile	30\$
Installer ou assembler un bâtiment modulaire ou préfabriqué	40\$
Transformer ou agrandir un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	60\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment accessoire relié à un usage résidentiel ou à un kiosque de vente de produits agricoles	20\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment accessoire relié à un usage commercial, industriel ou institutionnel	60\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment agricole	40\$
Construire, transformer, agrandir ou modifier une installation d'élevage	100\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une antenne de télécommunication;	100\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une éolienne de plus de 25 mètres;	1000\$ pour la première et 500\$ par éolienne additionnelle
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une éolienne domestique (25 mètres et moins);	40\$
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai	20\$
Procéder à l'abattage d'arbres <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 5 hectares d'aire de coupe 	50\$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
<ul style="list-style-type: none"> • 5 à 10 hectares d'aire de coupe • 10 à 20 hectares d'aire de coupe • 20 à 25 hectares d'aire de coupe • 25 hectares et plus 	300\$ 350\$ 400\$ 450\$ plus 50\$ par tranche complète ou partielle de 10 hectares supplémentaires
Déplacer une construction à l'intérieur d'un lot	25\$
Déplacer une construction hors d'un lot ou de plusieurs lots	40\$
Démolir un bâtiment principal	20\$
Démolir un bâtiment accessoire	0\$
Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage	40\$
Établir un commerce à domicile	20\$
Travaux de réparation ou de rénovation intérieure ou extérieure d'une construction	30\$
Installer et/ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	10\$
Procéder à l'installation d'une enseigne temporaire	0\$
Installer une fournaise extérieure	
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation et d'une fosse septique	50\$ pour une nouvelle installation et 25\$ pour une modification à une partie d'une installation existante
Installer, construire ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines	20\$
Construction, transformation, agrandissement, ou reconstruction d'une piscine creusée	20\$
Construction, installation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine hors terre ou d'un spa	0\$
Construire et agrandir un lac artificiel	0\$
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	50\$
Procéder à des travaux dans une zone d'inondation	50\$
Procéder à des travaux dans une zone écologique de conservation ou une zone écologique identifiée	50\$
Procéder à des travaux dans un site à potentiel archéologique	25\$
Ériger une clôture un muret ou une haie	0\$
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de	10\$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
déchargement	
Installer des conduites souterraines pour un réseau de distribution d'électricité, de téléphone ou de gaz	1 000\$
Faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir	40\$
Occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque	25\$
Tenir une vente de garage	0\$
Renouvellement de permis ou de certificat	
Renouveler un permis ou un certificat	50% du prix initial

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

65 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Réal Pelletier
Maire

Jacqueline C. Chisholm
directrice générale